

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision n°2023-1121

**REGIE CAUTIONS USAGERS DES AIRES
D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE**
Régie de recettes et d'avances n° 84431

Objet : Augmentation du montant de l'encaisse

Réf : 7.1.4

Décision

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 29 et 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision n° 2017-22 en date du 2 janvier 2017 instituant une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement et le remboursement des cautions perçues auprès des usagers des aires d'accueil des Gens du Voyage ;

Vu le marché n° 2020-73122 notifié le 25 février 2021 à la société VAGO lui attribuant la gestion des aires d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage sur le territoire de Nantes Métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 novembre 2023 ;

Décide

Article 1: La régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement des cautions perçues auprès des usagers des aires d'accueil des Gens du Voyage sur le territoire de Nantes Métropole est créée auprès de la Mission Egalité et confiée à la SAS VAGO 40 Impasse des deux Crastes 33260 La Teste de Buch, à compter de la notification du marché le 25 février 2021 pour une durée d'un an avec possibilité d'une reconduction de 4 fois 1 an, en vertu des dispositions du marché 2020-73122 mentionné ci-dessus.

Article 2 : Cette régie est installée chez le gestionnaire , la SAS VAGO 359 route de Sainte Luce 44300 Nantes.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les cautions

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souche et/ou de reçus informatisés.

Article 5: La régie paye les dépenses suivantes:

- Les cautions déduction faite des frais de réparation occasionnés par des dégradations, vols ou par l'absence de nettoyage de l'espace privatif de l'usager (notamment emplacement, bloc sanitaire, poteaux à linge, plot à béton, anneaux pour auvents, bacs à ordures ménagères...) et/ou des espaces collectifs de l'aire (notamment voirie, candélabres, espaces vers, clôture, espace de jeux, borne d'accès, local de gestion)

Article 6: Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants:

- * Numéraire
- * Carte bancaire de retrait

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie Principale de Nantes.

Article 8: L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver passe de 1 000 € à 5 000 €.

Article 10: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12: Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum à la fin de chaque mois ;

Article 13: Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

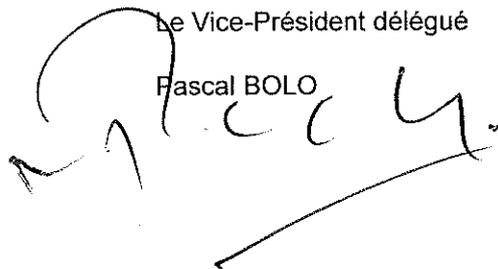
Article 14: Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15: Madame la Présidente de Nantes Métropole et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **14 NOV. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président délégué

Fiscal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal BOLO', with a long horizontal stroke extending to the right.

mis en ligne le :

14 NOV. 2023